



Modifications aux règlements généraux de la Maison natale de Louis Fréchette À être entérinées à l'Assemblée générale annuelle

3. Membres

TEXTE ACTUEL

Est considérée «membre en règle», toute personne physique ou morale qui est dûment inscrite auprès de la corporation, qui a acquitté la cotisation annuelle de 20,00 \$ et qui adhère aux objets de la corporation.

Le conseil d'administration pourra en tout temps accepter comme membre honoraire toute personne qui lui semble avoir mérité ce titre. Les membres honoraires n'ont pas le droit de vote et ne peuvent être élus au conseil d'administration.

TEXTE MODIFIÉ

Est considérée «membre en règle», toute personne physique ou morale qui est dûment inscrite auprès de la corporation, qui a acquitté la cotisation annuelle de 20,00 \$ et qui adhère aux objets de la corporation.

Est considérée «membre en règle», toute personne physique qui est dûment inscrite à titre de bénévole auprès de la corporation et qui a fait du bénévolat au moins une fois dans l'année.

Le conseil d'administration pourra en tout temps accepter comme membre honoraire toute personne qui lui semble avoir mérité ce titre. Les membres honoraires n'ont pas le droit de vote et ne peuvent être élus au conseil d'administration.

9. Avis d'assemblée générale

Un avis du jour, de l'heure et du lieu de la tenue de toute assemblée générale, doit être donné par écrit en le distribuant par le moyen que déterminera le Conseil d'administration, au moins cinq (5) jours avant la date de l'assemblée à chaque membre habilité à voter, à son adresse telle qu'elle apparaît aux livres de la Corporation.

L'avis d'assemblée doit énumérer les affaires à être soumises à l'assemblée. Lors des assemblées générales annuelles, à moins que la majorité des membres présents à une telle assemblée n'en décident autrement, seules les affaires indiquées dans l'avis de convocation peuvent être traitées.

Un avis du jour, de l'heure et du lieu de la tenue de toute assemblée générale, doit être donné par écrit en le distribuant par le moyen que déterminera le Conseil d'administration, au moins cinq (5) jours avant la date de l'assemblée à chaque membre habilité à voter, à son adresse postale **ou courriel** telle qu'elle apparaît aux livres de la Corporation.

L'avis d'assemblée doit énumérer les affaires à être soumises à l'assemblée. Lors des assemblées générales annuelles, à moins que la majorité des membres présents à une telle assemblée n'en décident autrement, seules les affaires indiquées dans l'avis de convocation peuvent être traitées.